

ACP RESIDENCE NANFURNAL

Section III - Ordre intérieur.

Article 6.- Utilisation des parties privatives et transport dans les parties communes.
Les bois, mazout, charbon et autres combustibles, s'ils sont utilisés, ne pourront être montés que le matin avant 10 heures.

Article 7.- Utilisation des parties communes.

Les parties communes, notamment les halls d'entrée, les galeries, les escaliers et dégagements, paliers et couloirs devront être maintenus libres en tout temps; en conséquence, il ne pourra jamais y être accroché ni déposé quoi que ce soit.

Les tapis et carpettes ne pourront être secoués ou battus dans la résidence; les occupants devront utiliser des appareils ménagers appropriés à cet effet.

Tous propriétaires, locataires ou usagers généralement quelconques de l'immeuble devront toujours tenir constamment fermées les portes d'entrée, sous peine de sanctions à décider par l'assemblée générale.

Article 8.- Travaux de ménage.

Il ne pourra être fait dans les couloirs, sur les paliers et dans les parties communes en général, aucun travail de ménage, tels que brossage de tapis, literies, habits, cirage de chaussures, etc.

Article 9.- Déménagements - Travaux.

Les emménagements et déménagements ne pourront être effectués qu'aux jours et heures convenues avec le gérant. Ce dernier devra en être avisé au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence.

En cas de travaux à un des appartements des étages, l'entrée et la sortie des matériaux devra se faire dans les conditions convenues avec le gérant, comme dit ci-dessus.

Article 10.- Tolérance d'animaux.

Les occupants ne pourront avoir des animaux qu'à titre de tolérance; si l'un ou l'autre de ces animaux était une cause de trouble réel par bruit, odeur ou autrement, le conseil de gérance intéressé pourrait, à la simple majorité des votants, retirer la tolérance pour l'animal cause du trouble.

Si le propriétaire de l'animal ne se conformait pas à la décision du conseil de gérance, celui-ci pourrait le soumettre au paiement d'une somme pouvant atteindre mille francs par jour de retard à partir de la signification de la décision du conseil de gérance et le montant de cette astreinte sera versé au fonds de réserve.

Section IV - Moralité et Tranquillité.

Article 11.- Tranquillité - Bruits interdits.

Les copropriétaires, leurs locataires, les domestiques et autres occupants de la Résidence, devront toujours habiter l'immeuble bourgeoisement et honnêtement et en jouir en "bon père de famille".

Ils devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, des gens à leur service, de leurs locataires ou visiteurs. Ils ne peuvent faire, ni laisser faire aucun bruit anormal; l'emploi d'instruments de musique, et notamment des appareils de téléphonie sans fil, est autorisé mais les occupants qui les font fonctionner sont formellement tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils incommode les autres occupants de l'immeuble, et cela à quelque moment du jour et de la nuit.

S'il est fait usage dans l'immeuble d'appareils électriques produisant des parasites, ces appareils devront être munis de dispositifs supprimant ces parasites ou les atténuant, de telle manière qu'ils n'influencent en rien la bonne réception radiophonique.

Aucun moteur ne pourra être placé dans l'immeuble à l'exclusion de ceux qui actionnent les ascenseurs, le montecharge, les appareils de nettoyage par le vide, le cirage mécanique, et ceux des appareils frigorifiques, ainsi que les moteurs actionnant les appareils de ménage.

Article 12.- Baux - Obligations des propriétaires et occupants.

ACP RESIDENCE NANFURNAL

Les baux consentis par les propriétaires ou usufruitiers devront contenir l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble bourgeoisement et honnêtement, avec les soins d'un bon père de famille, le tout conformément aux prescriptions du présent règlement de co-propriété, dont ils reconnaissent avoir pris connaissance, sous peine de résiliation de leurs baux après constatation régulière des faits qui leur sont reprochés.

Chaque appartement ne peut être occupé que par des personnes d'une seule famille, leurs hôtes et personnes à leur service, sauf autorisation de l'assemblée générale conférée par décision prise à la majorité.

Article 13.- Charges de jouissance.

Les copropriétaires et leurs ayants-droit doivent satisfaire à toutes les charges communales, de police et de voirie.